

GE_GERICHTE CAPJ/2/2019 vom 14. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2019

FR: GE_GERICHTE CAPJ/2/2019 du 14 mars 2019

IT: GE_GERICHTE CAPJ/2/2019 del 14 marzo 2019

Erwägungen

E. 6

Par souci d'exhaustivité et à toutes fins utiles, il sera relevé que les prétendus manquements de l'un ou l'autre des magistrats concernés dont se plaint le recourant constituent en réalité des critiques se rapportant à l'arrêt de la Chambre administrative du 24 juillet 2018 (ATA/___/2018), décision qui n'a pas eu l'heur de lui plaire et dont il conteste le bien-fondé en s'en prenant aux juges qui l'ont rendue. Ces critiques ne sont de toute évidence pas de nature disciplinaire et relèvent exclusivement des instances de recours ou de révision compétentes pour connaître de ce genre de décisions, instances dont ne font partie ni le CSM ni la Cour de céans.

E. 7

A l'instar de la Chambre administrative qui, dans son arrêt du 24 juillet 2018 précité, l'a invité à ne plus utiliser de termes irrespectueux et insultants envers l'autorité administrative concernée, tels que ceux figurant dans son écriture du 12 juin 2018, en précisant, à juste titre, qu'un tel comportement pouvait, le cas échéant, relever du droit pénal, la Cour de céans relève que le recourant serait bien inspiré de cesser d'employer des termes inconvenants dans ses écritures, comme il l'a encore fait dans son recours à l'égard du CSM et de ladite Chambre administrative, dès lors que l'on est en droit d'attendre de tout justiciable qu'il s'adresse aux autorités, quelles qu'elles soient, avec un minimum de correction et de civilité.

E. 8

Le recours, manifestement en tous points irrecevable, doit être déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 9

Un émolument de CHF 200.- est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). ***

E. 16

octobre 2008, consid. 3.1) et genevois (arrêt du Tribunal fédéral 1C_365/2018 du

E. 20

septembre 2018 consid. 2 in fine). Dans la décision du 7 juin 2016, le Tribunal fédéral a rappelé que « selon la jurisprudence, ni le dénonciateur ni les tiers intéressés n'ont qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral contre le refus de l'autorité cantonale de surveillance de donner suite à une dénonciation visant l'ordre judiciaire en général ou l'un de ses membres faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son

annulation au sens de l'article 89, alinéa 1, lettre c LTF ou d'un intérêt juridique au sens l'article 115, lettre b LTF. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables et non à défendre les intérêts privés des particuliers ».

5.2.2. En l'espèce, au vu de l'ensemble des principes susénoncés, il est manifeste que le recourant n'est pas partie à la procédure concernant l'un ou l'autre des magistrats qu'il a dénoncés. Il n'est pas non plus touché directement par la décision querellée, seuls les magistrats incriminés pouvant l'être. Enfin, il résulte du recours ainsi que du dossier que le recourant n'a pas le moindre intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision entreprise.

Dès lors, l'intéressé, simple dénonciateur, n'a pas qualité pour recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

6. Par souci d'exhaustivité et à toutes fins utiles, il sera relevé que les prétendus manquements de l'un ou l'autre des magistrats concernés dont se plaint le recourant constituent en réalité des critiques se rapportant à l'arrêt de la Chambre administrative du

E. 24

juillet 2018 (ATA/___/2018), décision qui n'a pas eu l'heur de lui plaire et dont il conteste le bien-fondé en s'en prenant aux juges qui l'ont rendue. Ces critiques ne sont de toute évidence pas de nature disciplinaire et relèvent exclusivement des instances de recours ou de révision compétentes pour connaître de ce genre de décisions, instances dont ne font partie ni le CSM ni la Cour de céans.

7. A l'instar de la Chambre administrative qui, dans son arrêt du 24 juillet 2018 précité, l'a invité à ne plus utiliser de termes irrespectueux et insultants envers l'autorité administrative concernée, tels que ceux figurant dans son écriture du 12 juin 2018, en précisant, à juste titre, qu'un tel comportement pouvait, le cas échéant, relever du droit pénal, la Cour de

- 8 -

CAPJ 2_2019 céans relève que le recourant serait bien inspiré de cesser d'employer des termes inconvenants dans ses écritures, comme il l'a encore fait dans son recours à l'égard du CSM et de ladite Chambre administrative, dès lors que l'on est en droit d'attendre de tout justiciable qu'il s'adresse aux autorités, quelles qu'elles soient, avec un minimum de correction et de civilité.

8. Le recours, manifestement en tous points irrecevable, doit être déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

9. Un émolument de CHF 200.- est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9 -

CAPJ 2_2019